

Cour d'Appel de Paris

Jugement prononcé le : [REDACTED]
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le : 02/0 [REDACTED]
Délibéré le : 14 [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED]
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame [REDACTED] juge d'instruction, présidente désignée
comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale,

Assisté(s) de [REDACTED] greffière,

en présence de [REDACTED] procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

[REDACTED]
non comparant représenté avec mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard
de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître JOSSEAUME Rémy conseil de
[REDACTED]

Annule la procédure de vérification des stupéfiants ainsi que les actes subséquents en
l'espèce les réquisitions aux fins d'analyse, le rapport d'expertise toxicologique et la
[REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour expédition conforme

Le Greffier

LA PRESIDENTE